

## Arrêt

**n° 129 182 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 janvier 2011 et lui notifiée le 18 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier recommandé du 22 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par une décision du 20 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 février 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »**

Notons que la présente demande a été examinée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque la longueur de son séjour, il déclare être sur le territoire depuis 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il possède des attaches, qu'il dispose d'une promesse d'engagement en qualité d'ouvrier près la s.a. [M.], qu'il s'est adapté à nos lois et coutumes, qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'il possède des témoignages d'intégration. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne possède pas les autorisations requises pour la réalisation de son projet. Enfin, concernant le fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n 100.223 du 24/10/2001). Ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille et de ses attaches. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.4. La partie défenderesse a également pris, le 20 janvier 2011, à l'encontre de l'intéressé, un ordre de quitter le territoire, qui lui a également été notifié le 18 février 2011.

## **2. Question préalable**

Le Conseil observe que la partie requérante mentionne, dans l'exposé de son moyen unique, qu'elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas de retour au Maroc, et sollicite dans le dispositif de sa requête de « Suspendre et annuler la décision (...) ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation (...) ».

Etant donné que la requête introduite par la partie requérante a pour seul titre « *CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS* », il y a lieu de considérer qu'elle ne comporte qu'un recours en annulation. Le Conseil n'examinera donc pas son argumentation, de surcroît très succincte, portant sur le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision entreprise, et déclare la demande de suspension irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

En ce qui semble être un moyen unique, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste* ».

Elle se prévaut de son incapacité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au Maroc dès lors qu'elle vit sur le territoire depuis plus de cinq ans, ce qui est suffisamment corroboré par les pièces de son dossier, durée mise à profit pour parfaire son intégration, et estime que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées n'a pas été correctement examiné par la partie défenderesse, laquelle, si elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à rejeter en bloc toutes les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les considérant comme insuffisantes sans en donner la raison, de sorte que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation. Elle rappelle enfin les principes concernant la notion de « circonstances exceptionnelles », et déclare être dans l'impossibilité de retourner au Maroc où elle a perdu toute attache, que l'absence de régularisation a pour effet de mettre à néant ses efforts d'intégration, qu'elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas de retour au Maroc et qu'il n'est pas évident de retourner vivre dans un pays qu'on a quitté depuis cinq ans.

### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante fonde l'essentiel de son argumentation, telle que contenue dans sa requête, sur l'absence d'examen correct et suffisant, par la partie défenderesse, des circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate que la décision entreprise ne constitue nullement une décision d'irrecevabilité de ladite demande, par laquelle la partie défenderesse contesterait l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante pour l'introduire auprès du Bourgmestre de la localité où elle séjourne, mais bien une décision de rejet au fond de cette demande, adoptée en raison de l'absence de motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt à l'argumentation qu'elle développe.

Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun autre argument concret, qui porterait sur les motifs de la décision entreprise, il convient de considérer le moyen unique comme étant non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT